

## 1) État de la technique

Pays	État de la technique
France	1. Tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité). 2. Contenu de demandes de brevet françaises, de demandes de brevet européennes et internationales désignant la France portant une date de dépôt antérieure (date de priorité) publiées à cette date ou après.

## 2) Nouveauté

Pays	Nouveauté
France	L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité) et du contenu de demandes de brevet françaises, de demandes de brevet européennes et internationales désignant la France publiées à cette date ou après qui portent une date de dépôt (date de priorité) antérieure.

## 3) Activité inventive (caractère évident)

Pays	Activité inventive (caractère évident)
France	L'invention n'est pas évidente pour un homme du métier eu égard à l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public par une description écrite ou orale, une utilisation publique ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).

## 4) Délai de grâce

Pays	Délai de grâce
France	1. La divulgation ne sera pas prise en compte pour déterminer la nouveauté si elle a eu lieu au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt en raison : a) d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit; b) de la présentation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en droit à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Pays	Délai de grâce
------	----------------

2. Le déposant doit déclarer lorsqu'il dépose sa demande que l'invention a été ainsi présentée et fournir la preuve à cet effet dans un délai fixé.

5) Suffisance de la divulgation

Pays	Suffisance de la divulgation
------	------------------------------

France

La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

6) Exclusions de la brevetabilité

Pays	Exclusions de la brevetabilité
------	--------------------------------

France

1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques
2. Les créations esthétiques.
3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.
4. Les programmes d'ordinateur.
5. La présentation d'informations.
6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.
7. Les inventions contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
8. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments
9. Les procédés de clonage des êtres humains, le procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les séquences totales ou partielles d'un gène.
10. les races animales, les variétés végétales
11. les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux et des animaux qui font appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection
12. les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels

Pays	Exclusions de la brevetabilité
------	--------------------------------

procédés.

13. les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

#### 7) Exceptions et limitations des droits

Pays	Exceptions et limitations des droits
------	--------------------------------------

France

1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.
2. Actes accomplis à des fins expérimentales.
3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments.
4. Etudes et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi que les actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation.
5. Actes concernant des produits mis dans le commerce dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.
6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, était en possession de l'invention avant la date de dépôt (date de priorité).
7. Licences obligatoires.
8. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.
9. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale.
10. Objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français